



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DE
LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN PORTANT
LES CODES BSS 0050-5X-0033 ET
0050-5X-0013**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7.

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1 et R211-110,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

VU l'arrêté n° 2007-1635 du 1^{er} octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et côtiers normands,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1989 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé au lieu-dit « La Fontaine Manon » sur la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN portant le code BSS 0050-5X-0013,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 20 janvier 2012,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 7 février 2012,

VU l'avis de la commune de GUISE en date du 20 décembre 2011,

VU l'avis de la commune de VILLERS-LÉS-GUISE en date du 12 janvier 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mars 2012,

CONSIDÉRANT que les captages situés au lieu-dit « Terre des Cailloux » et « La Fontaine Manon » sur la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN portant les codes BSS 0050-5X-0033 et 0050-5X-0013 figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente ces captages pour l'alimentation en eau potable des communes de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN et GUISE,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'étude In Vivo/Cerena relative à la détermination de l'aire d'alimentation de ces captages et de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère sur cette aire,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'étude In Vivo/Cerena relative au diagnostic territorial multi-pressions de l'aire d'alimentation de ces captages,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles visés, le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable en vue de restaurer la qualité des eaux brutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Terre des Cailloux » et « La Fontaine Manon » sur la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN portant les codes BSS 0050-5X-0033 et 0050-5X-0013,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Terre des Cailloux » et « La Fontaine Manon » sur la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN portant les codes BSS 0050-5X-0033 et 0050-5X-0013 est arrêté, conformément au périmètre fixé sur les documents cartographiques figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone rassemble tout ou partie des territoires des communes suivantes : CHIGNY, CRUPILLY, IRON, LAVAQUERESSE, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MALZY, VILLERS-LES-GUISE.

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés « Terre des Cailloux » et « La Fontaine Manon » sur la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN portant les codes BSS 0050-5X-0033 et 0050-5X-0013 comprend l'ensemble des parcelles cadastrales concernées pour tout ou partie par l'aire d'alimentation des captages arrêtée à l'article 1.

Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ces captages.

ARTICLE 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux des captages. Ce programme doit être validé dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN et de GUISE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : CHIGNY, CRUPILLY, IRON, LAVAQUERESSE, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MALZY, VILLERS-LES-GUISE.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le - 2 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX